

Arrêté n° 95-5005 du 15/11/95

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
PORTANT SUR LA GROTTÉ INFÈRIEURE DE SAINT LÉONARD**

Le Préfet du Département du Doubs,

Vu les articles L 211.1, L 211.2 et L 215.1 à L 215.6 du Code rural,

Vu les articles R 211.1 à R 211.14 et R 215.1 du Code Rural.

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire.

Vu l'avis du Conseil Municipal de Besançon en date du 24 mai 1995.

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 27 juin 1995.

Vu l'avis de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages du Doubs siégeant en formation de protection de la nature en date du 27 septembre 1995

Considérant que la grotte inférieure de Saint Léonard, située sur la commune de Besançon, abrite diverses espèces animales protégées au titre de l'article L. 211.1 du Code rural dont le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*) et que dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes que constitue cette cavité,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos ou à la survie des chauves-souris, il est établi un secteur de protection de biotope sur la grotte inférieure de Saint Léonard située sur la commune de Besançon au lieu dit les Rechottes. Sont protégées les parcelles section IV n°19, 20, 43 p et 69 p dont la délimitation sur cartes IGN et parcellaire figurent en annexe du présent arrêté soit une superficie de 1ha 03a 60ca.

Article 2

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne de la cavité et la perturbation de la faune endogée :

- la pénétration de personnes dans les parties souterraines sur l'ensemble de la zone de protection est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas :

. aux propriétaires,

. aux spéléologues munis d'une autorisation délivrée par le Préfet après avis du propriétaire pour des missions scientifiques,

. aux naturalistes ou scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le Préfet après avis du propriétaire pour des missions de suivi, de

surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

- l'utilisation dans les parties souterraines de moyens d'éclairages type acétylène est interdite.

Article 3

Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope, il est interdit :

- de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois de la cavité ;
- de porter ou d'allumer du feu dans les parties souterraines ;
- de réaliser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit.

En raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire et pour prévenir les éventuels éboulements, les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux sont interdits en surface.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de Besançon, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la mairie de la commune de Besançon et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Besançon, le 15 novembre 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

S/Dominique VARANGOT

Annexe 1

Arrêté de protection de biotope

Grotte inférieure de Saint Léonard (Besançon)

Carte de situation au 1/25000

Annexe 2

Arrêté de protection de biotope

Grotte inférieure de Saint Léonard (Besançon)

Plan parcellaire au 1/2000